

NOTE

Objet : **Projet de loi confortant les principes républicains / Présentation générale**

1/ Le projet de loi a pour objet premier de garantir le respect des principes républicains (Titre I^{er})

1.1/ Le service public, bras armé de l'impartialité de l'Etat (chapitre 1^{er})

Le chapitre I^{er} est consacré à l'affirmation du principe de neutralité dans les services public, laquelle a pu être mise à mal soit par des comportements d'usagers, de personnes chargées d'un service public ou même d'élus soumis à des pressions communautaires.

L'article 1^{er} inscrit dans la loi le principe déjà dégagé par la jurisprudence selon lequel les organismes de droit privé chargés de l'exécution d'un service public sont soumis au principe de laïcité pour les activités qui relèvent du service public. Il concerne le service public confié à un opérateur économique par l'intermédiaire d'un contrat de la commande publique, ainsi que les organismes chargés par la loi de l'exécution d'un service public (SNCF, ADP...).

L'article 2 instaure un mécanisme d'exécution diligente des décisions du juge administratif (« carence républicaine ») afin d'assurer que les services publics locaux soient mis en œuvre dans le strict respect du principe de neutralité. Le préfet peut assortir son recours dirigé contre un acte portant atteinte à ces principes d'une demande de suspension immédiate.

L'article 3 modifie le champ d'application du fichier des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT) en y intégrant les délits relatifs à la provocation et à l'apologie d'actes terroristes. Ce nouveau dispositif permettra une amélioration du suivi des personnes ayant fait la démonstration de leur adhésion à des idées ou à des actes de nature terroriste, afin de les empêcher, notamment, d'exercer des fonctions au contact du public.

L'article 4 introduit de nouvelles dispositions visant à mieux protéger les agents chargés du service public en sanctionnant les menaces, les violences ou tout acte d'intimidation exercés à leur encontre dans le but de se soustraire aux règles régissant un service public pour des motifs tirés des croyances ou convictions de l'auteur des faits. Il s'agit également de préserver le bon fonctionnement des services publics contre les pressions de type séparatiste.

Corollaire des précédentes dispositions, **l'article 5** étend le dispositif de signalement à la disposition des agents publics qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes, aux actes constitutifs d'atteinte à l'intégrité physique des agents ou aux menaces dont ils peuvent faire l'objet dans l'exercice de leurs fonctions.

1.2/ Un meilleur encadrement des activités associatives, surtout lorsqu'elles bénéficient de subventions publiques (chapitre 2)

Les activités associatives, de par l'immense liberté dont elles bénéficient, sont utilisées par les acteurs séparatistes de manière très active, notamment dans les champs sociaux, culturels ou périscolaires. Plusieurs structures agissent telles des « officines », utilisant les ressources du droit pour bénéficier de moyens d'actions ou d'avantages, notamment fiscaux. Le chapitre 2 vient mettre bon ordre dans ces pratiques qui s'apparentent à de l'abus de droit.

L'article 6 renforce l'encadrement des subventions attribuées par l'Etat ou les collectivités territoriales aux associations afin de s'assurer que ces moyens mis librement à leur disposition soient employés dans le respect des principes et valeurs de la République que sont, par exemple, le respect de la dignité de la personne humaine et le principe d'égalité.

Il est ainsi inséré un article prévoyant que toute demande de subvention fait désormais l'objet d'un engagement de l'association à respecter les principes et valeurs de la République. La violation de ce contrat d'engagement républicain a pour conséquence la restitution de la subvention.

Cet article n'a ni pour objet ni pour effet d'empêcher les associations d'inspiration confessionnelle d'obtenir et d'utiliser des subventions pour leurs activités d'intérêt général.

L'article 7 renforce les conditions d'agrément des associations par l'Etat. Les agréments sont propres à certains périmètres ministériels mais les conditions d'octroi sont en partie communes.

L'article 8 procède à une modernisation de la rédaction de certains motifs de dissolution des associations, devenus inadaptés depuis leur rédaction initiale en 1936. L'article complète également la liste des motifs existants par l'ajout de deux nouveaux motifs. Cet article prévoit aussi la possibilité d'imputer à une association ou à un groupement de fait des agissements commis par ses membres et directement liés aux activités de cette association ou de ce groupement. Enfin, cet article crée la possibilité, en cas d'urgence, de suspendre à titre conservatoire les activités des mêmes associations ou groupements de fait.

L'article 9 renforce le contrôle de l'Etat sur les fonds de dotation, qui constituent un outil de structuration d'activités philanthropiques dont la création est très peu contrôlée.

L'article 10 vise à permettre à l'administration fiscale de vérifier si, au regard de son objet et de ses conditions de fonctionnement, un organisme bénéficiaire de dons satisfait aux conditions requises par la loi pour que ses donateurs bénéficient de réductions d'impôts.

L'article 11 prévoit l'extension des motifs de suspension des avantages fiscaux bénéficiant aux mécènes en cas de condamnation définitive de l'organisme donataire, notamment en cas de mise en danger de la vie d'autrui par la diffusion d'informations et l'usage de menaces ou de pressions à l'encontre d'un agent public en vue de se soustraire aux règles du service public.

L'article 12 instaure une obligation, pour les organismes à but non lucratif bénéficiaires de dons qui estiment être éligibles au régime fiscal du mécénat, de déclarer chaque année le montant cumulé de dons concernés ainsi que le nombre de reçus qu'ils ont délivrés.

1.3/ Protéger la dignité de la personne humaine (chapitre 3)

*La République s'incarne dans le respect de la dignité de la personne humaine. Le troisième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 précise notamment que « la loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux des hommes ». Le **chapitre 3** vient compléter l'arsenal juridique garantissant cette égalité de droits, tout en prohibant de pratiques coutumières dégradantes.*

L'article 13 renforce la protection des héritiers réservataires. L'article 913 du code civil est complété pour que tous les enfants héritiers légaux bénéficient de leurs droits sans qu'une distinction puisse être opérée sur des critères discriminatoires.

L'article 14 introduit dans la partie législative du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile une réserve générale de polygamie pour la délivrance de tous les titres de séjour sans distinction de nature ou de catégorie. En effet si certaines dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile permettent déjà d'opposer l'état de polygamie pour refuser ou retirer certains titres de séjour, ce motif n'est pas opposable l'intégralité des situations : il le sera désormais.

L'article 15 vise également à lutter contre la polygamie en limitant le bénéfice d'une pension de réversion à un unique conjoint survivant ainsi qu'aux conjoints divorcés si l'assuré décédé n'était pas marié avec d'autres conjoints pendant la période du mariage.

L'article 16 vise à interdire à l'ensemble des professionnels de santé l'établissement de certificats attestant de la virginité d'une personne et à sanctionner ceux qui y contreviendraient.

L'article 17 renforce le dispositif de protection du consentement de futurs époux contre la célébration de mariages forcés. Ces dispositions imposent à l'officier de l'état civil de s'entretenir séparément avec les futurs époux lorsqu'il existe un doute sur le caractère libre du consentement après l'audition commune et l'examen des pièces fournies et des éléments circonstanciés extérieurs qui sont portés à sa connaissance. En outre, cet article fait obligation à l'officier de l'état civil de saisir le procureur de la République aux fins d'éventuelle opposition à mariage s'il conserve ses doutes à l'issue de l'entretien.

1.4/ L'éducation au cœur de la promesse républicaine et de la sociabilité (chapitre 4)

*L'une des mesures fortes annoncée le 2 octobre 2020 aux Mureaux par le Président de la République est l'encadrement beaucoup plus strict de la scolarisation à domicile. L'investissement de l'éducation par les mouvements séparatistes est en effet l'un des dangers les plus graves contre lequel la République doit se donner les moyens d'agir. **Le chapitre 4** apporte les outils nécessaires.*

L'article 18 pose le principe de la scolarisation obligatoire de l'ensemble des enfants aujourd'hui soumis à l'obligation d'instruction (de 3 à 16 ans). Il ne pourra être dérogé à cette obligation de fréquenter un établissement d'enseignement public ou privé que lorsque la scolarisation sera rendue impossible, pour des motifs très limités tenant à la situation de l'enfant ou à celle de sa famille.

L'article 19 prévoit, dans le cadre du nouveau régime d'autorisation auquel sera soumise l'instruction à domicile, les conditions et modalités du contrôle exercé par les autorités académiques visant à s'assurer du respect du droit de l'enfant à l'instruction.

L'article 20 inscrit dans la loi le principe de l'attribution, à chaque enfant d'âge scolaire, d'un identifiant national permettant aux autorités académiques de s'assurer qu'aucun enfant n'est privé de son droit à l'instruction.

L'article 21 instaure un régime de fermeture administrative des établissements d'enseignement privés hors contrat ainsi que des établissements illégalement ouverts. Il s'agit de permettre aux autorités préfectorales et académiques, lorsque sont constatés des dérives ou des manquements graves et réitérés à la réglementation, d'y mettre fin dans les meilleurs délais, dans l'intérêt des enfants qui y sont accueillis.

L'article 22 modifie en conséquence les dispositions du code pénal relatives aux infractions commises en la matière.

L'article 23 prévoit que tout établissement d'enseignement privé qui souhaite passer un contrat simple ou d'association avec l'Etat devra préalablement démontrer qu'il est en mesure de dispenser un enseignement conforme aux programmes de l'enseignement public.

L'article 24 remplace le régime de tutelle sur l'ensemble des fédérations sportives reconnues par l'Etat par un régime de contrôle. En particulier, s'agissant des fédérations agréées, il introduit le respect des principes et valeurs de la République dans le socle législatif fondant l'agrément, afin de permettre le contrôle régulier de cette obligation et en fixant une durée d'agrément.

1.5/ Combattre la haine en ligne (chapitre 5)

Le chapitre 5 vient compléter l'arsenal législatif destiné à lutter contre la haine en ligne. Il vient renforcer les mesures relatives au blocage de contenus et vise à lutter contre le cyberharcèlement, spécialement lorsqu'il touche une personne visée est chargée d'une mission de service public.

L'article 25 crée un nouveau délit de mise en danger de la vie d'autrui par diffusion d'informations relatives à la vie privée, familiale ou professionnelle d'une personne, permettant de l'identifier ou de la localiser, dans le but d'exposer elle-même ou les membres de sa famille à un risque immédiat d'atteinte à la vie, à l'intégrité physique ou psychique, ou aux biens. Cette incrimination a pour objet de prévenir la commission d'infractions portant atteinte aux personnes et aux biens. Le comportement prohibé est donc réprimé indépendamment de l'existence d'un résultat. Les peines sont aggravées lorsque la personne visée est dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

L'article 26 vise à instituer une procédure à même d'assurer l'effectivité d'une décision de justice exécutoire constatant l'illicéité d'un site Internet et ordonnant son blocage ou son déréférencement. Il permet notamment de lutter contre les sites miroir qui reprennent de manière identique le contenu du service visé des mesures de déréférencement ou de blocage.

1.6/ Le logement, outil de mixité sociale (chapitre 6)

La lutte contre le séparatisme passe également par des mesures vigoureuses destinées à casser la ghettoïsation dans laquelle les politiques de peuplement ont enfermé certains quartiers. Le chapitre 6 du projet de loi renforce les moyens du gouvernement en la matière.

L'article 27 habilite le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance afin de renforcer la prise en compte des objectifs de mixité sociale dans les attributions de logements sociaux. Le souhait du Gouvernement est de donner une réelle effectivité à l'objectif de mixité sociale en renforçant les obligations actuelles, prévues notamment à l'article L. 441-1 du code de la construction et de l'habitation, jugées non suffisamment contraignantes.

L'article 28 habilite le Gouvernement à procéder par voie d'ordonnance afin de renforcer la prise en compte des objectifs de mixité sociale dans la répartition territoriale de l'offre de logement social et de places d'hébergement d'urgence.

2/ La loi de 1905 est renforcée pour garantir le libre exercice du culte (titre II)

2.1/ Garantir la transparence des conditions de l'exercice du culte (chapitre 1^{er})

La loi du 9 décembre 1905 avait posé un équilibre précis : la spécificité et l'importance des activités cultuelles nécessitaient la création d'un support institutionnel particulier, l'association cultuelle, dotée de droits et de règles exorbitants du droit commun des associations. Le chapitre 1^{er} vient consolider cet équilibre originel.

L'article 29 modifie l'article 19 de la loi du 9 décembre 1905. Il simplifie les conditions de création d'une association cultuelle et en consolide la gouvernance (clause dite « anti-putsch »).

L'article 30 transforme la procédure actuelle de rescrit administratif en une démarche préalable de constatation de la qualité cultuelle d'une association par le préfet et donc des avantages liés à ce statut. Il met fin au régime complexe des rescrits administratifs ou fiscaux. .

L'article 31 regroupe dans un nouvel article de la loi du 9 décembre 1905 toutes les dispositions relatives au financement des associations cultuelles, les rendant ainsi plus lisibles.

Afin de leur garantir la possibilité d'une plus grande autonomie financière, les associations cultuelles doivent pouvoir subvenir aux besoins de l'exercice du culte par le biais de financements privés élargis ou consolidés. Il sera ainsi permis à ces associations de posséder des immeubles acquis à titre gratuit qui ne sont pas directement nécessaires à leur objet, afin de pouvoir en tirer des revenus. Ces revenus serviront exclusivement à financer des activités cultuelles.

L'article 32, d'ordre technique, tire les conséquences de la modification des dispositions applicables aux associations cultuelles en ce qui concerne l'application de celles-ci aux unions d'associations cultuelles.

L'article 33 modifie l'article 4 de la loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes et assujettit les associations loi 1901 dites « mixtes » (combinaison d'activités cultuelles et culturelles) aux mêmes obligations que les associations loi 1905, sans qu'elles puissent bénéficier des mêmes avantages.

Cet article impose également aux associations loi 1901 mixtes que les comptes annuels dissocient clairement les activités en relation avec l'exercice public d'un culte des autres activités. Comme pour les associations cultuelles, ces associations seront soumises à l'obligation de tenir un état séparé des lieux dans lesquels elles organisent l'exercice du culte.

Ce nouvel article prévoit également la certification des comptes de ces associations dès lors qu'elles délivrent des reçus fiscaux.

L'article 34 est un article technique mettant en cohérence les nouvelles dispositions avec le droit local d'Alsace-Moselle.

L'article 35 prévoit une exemption du droit de préemption pour les immeubles faisant l'objet d'une donation entre vifs au profit des fondations, des congrégations, des associations ayant la capacité à recevoir des libéralités, des établissements publics du culte et des associations de droit local.

2.2/ Le libre exercice du culte dans le respect de l'ordre public : financement et police des cultes (chapitre 2)

« La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public » : telle est la formulation bien connue de l'article 1^{er} de la loi de 1905. Le chapitre 2 actualise les dispositions d'ordre public relatives au financement (notamment étranger) des cultes et met en cohérence les règles de police des cultes avec le droit pénal.

L'article 36 renforce les obligations administratives et comptables des associations culturelles de sorte que leur comptabilité et leur gestion patrimoniale soient annuellement connues de l'administration, dans un objectif de plus grande transparence qui facilitera la responsabilisation des acteurs associatifs et contribuera à rassurer de nombreux donateurs. La certification des comptes annuels par un commissaire aux comptes est prévue dès lors que l'association bénéficie d'avantages ou de ressources provenant de l'étranger.

L'article 37 rehausse la peine prévue en cas de manquement aux obligations administratives et comptables introduites par l'article précédent, en l'alignant sur la peine applicable aux sociétés anonymes et aux associations simplement déclarées en cas de méconnaissance de leurs obligations comptables relatives à la perception de subventions et de dons.

L'article 38 crée un régime déclaratif des ressources qu'une association culturelle recevrait de la part d'une personne morale étrangère ou d'une personne physique non résidente, dont le montant ou la valorisation dépasse 10 000 euros, avec pouvoir d'opposition de l'autorité administrative. L'objectif de cet article est de connaître et, en tant que de besoin, réduire les capacités d'influence, de pression, voire de mainmise d'acteurs étrangers, sur les associations et les lieux de culte.

L'article 39 instaure une procédure d'opposition, par l'autorité administrative, à l'acceptation par les associations à objet culturel des libéralités qui leur sont consenties directement ou indirectement par des personnes physiques non résidentes ou des personnes morales de droit étranger.

L'article 40 actualise les peines encourues en cas d'infraction aux dispositions des articles 25 à 28 de la loi du 9 décembre 1905.

L'article 41 renforce les peines prévues en cas d'atteinte à la liberté d'exercer un culte ou de s'abstenir de l'exercer.

L'article 42 aggrave les peines prévues par l'article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, dès lors que les provocations à commettre certaines infractions graves ou que les provocations publiques à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes sont commises dans des lieux où s'exerce le culte ou aux abords de ces lieux.

L'article 43 transfère dans un nouvel article les dispositions de l'article 26 de la loi du 9 décembre 1905 relatives à l'interdiction de la tenue de réunions politiques dans des locaux servant à l'exercice d'un culte. L'organisation d'opérations de vote pour des élections politiques françaises ou étrangères y est clairement prohibée.

L'article 44 précise les conditions de la mise en cause de la responsabilité civile de l'association lors de la commission de certaines infractions.

L'article 45 prévoit qu'une interdiction de paraître dans les lieux de culte peut être prononcée par le juge à titre de peine alternative ou de peine complémentaire pour les délits relatifs à la police des cultes, ainsi qu'en cas de condamnation pour provocation à des actes de terrorisme ou provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence.

L'article 46 interdit à toute personne condamnée pour des actes de terrorisme de diriger ou d'administrer une association culturelle pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive.

L'article 47 crée une mesure de fermeture administrative temporaire des lieux de culte. Elle permettra de prévenir et de lutter contre les agissements de nature à remettre en cause les valeurs et principes républicains et à troubler gravement l'ordre public.

3/ Les dispositions de droit financier sont améliorées pour mieux lutter contre le terrorisme (titre 3)

L'article 48 élargit la portée du droit d'opposition du service à compétence nationale TRACFIN. Ce service dispose de la faculté de s'opposer à l'exécution d'une opération non encore exécutée dont il a eu connaissance dans le cadre de ses missions en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. L'exercice du droit d'opposition permet de reporter de 10 jours la réalisation de l'opération.

4/ Le projet de loi se conclut par deux titres : l'un relatif à l'adaptation des nouvelles dispositions dans le droit des outre-mer, l'autre relatif aux dispositions transitoires

Ces deux titres rassemblent les **articles 49 à 57**.